

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/01/2022015275/justel>

Dossier numéro : 2022-07-01/15

Titre

1 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 28-07-2022 page : 59211

Entrée en vigueur : 01-07-2022

Table des matières

[TITRE I.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées

Art. 1-3

[TITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration

Art. 4-6

[TITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

[ANNEXES.](#)

Art. N2-N3

Texte

[TITRE I.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées

Article [1er](#). L'article 5, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2020 visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées est complété par l'alinéa suivant :
" Les données les plus récentes relatives aux résultats des épreuves externes certificatives sont celles en possession de l'administration avant le 1er octobre de l'année civile précédant l'identification. ".